Le Fresnais

N° 023/2026

Arrêté permanent
Instaurant une interdiction de circuler pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes –
- rue de la Bossaine, rue de la Fleuriais, rue de la Mulonnais –

Le Maire de LA FRESNAIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et 2213-2 à 2213-5,
VU le Code de la Route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication,
VU l'intérêt général,
VU la nécessité de garantir la sécurité des usagers et la sécurité des personnes circulant sur cette voie.
VU la délégation de signature accordée par arrêté à Monsieur Alain, GUILLEMOT, Adjoint au Maire,

CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules dont le **poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes** est de nature à compromettre la sécurité des usagers et la conservation des infrastructures des rues de la Bossaine, de la Fleuriais et de la Mulonnais

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des rues dénommées ci-dessus, (étroitesse, structure de la chaussée) ne permettent pas un trafic poids lourds en toute sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation sur les voies communales afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : **Interdiction de circulation**

La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite dans les rues suivantes : rue de la Bossaine, rue de la Fleuriais et rue de la Mulonnais dans les deux sens de circulation.

Article 2 : **Exceptions**

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour assurer l'assistance aux victimes, assurer une mission de service public, aux véhicules agricoles.

Article 3 : **Entrée en vigueur**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale règlementaire par les services techniques de la commune.

Article 4 : **Dérogation**

Pour les livraisons, déménagements, travaux publics, etc... les propriétaires des véhicules devront déposer une demande d'autorisation en mairie dans un délai de huit jours francs en amont de la date d'intervention.

Cette demande devra comporter (nom et adresse du demandeur ; Le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s) ; la ou les dates d'intervention, le motif de l'intervention).

Article 5 : **Autorisation**

Les autorisations délivrées par le Maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule pendant toute la durée de l'intervention.

Article 6 : **Signalisation**

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les services communaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : **Sanctions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : **Exécution**

La Gendarmerie Nationale, le garde champêtre territorial et les services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : **Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation et sera affiché en mairie et publié selon les formes réglementaires.

Article 10 :

Le Maire,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cancale,
Le Garde-Champêtre,
Le Commandant du SDIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

A LA FRESNAIS, le 09 septembre 2026

Alain, GUILLEMOT,
Adjoint au Maire